

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Commission statutaire du 23 mars 2017

Section consultative

Dispositions statutaires

**Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt**

Projet de décret portant intégration de certains membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

Le présent projet de décret, portant intégration de certains membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État, est soumis à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, réunie en section consultative, en application du 7° du I de l'article 2 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et de son article 14.

Ce projet de décret a pour objet d'intégrer, dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE), les inspecteurs des affaires maritimes (IAM) exerçant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ou ayant exercé depuis leur nomination dans ce corps, la fonction d'inspecteur de la sécurité des navires dûment habilité ou rapporteur de commission centrale ou régionale de sécurité et/ou d'ingénieur d'armement et/ou de commandant de moyen hauturier du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes (article 5 du projet de décret). Cette intégration emportera, au bénéfice de ces agents, l'application des dispositions prévues par le protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunération ».

Le projet prévoit également d'ouvrir l'accès au corps des ITPE à compter du 1^{er} janvier 2018, par la voie de la promotion interne, des techniciens de l'environnement et de supprimer, en cohérence, les dispositions du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement permettant l'accès de ce corps aux techniciens de l'environnement par voie de promotion interne (articles 2, 3 et 4 du projet de décret).

Dans la mesure où ce projet de décret modifie les statuts particuliers de deux corps interministériels, relevant de la compétence de deux comités techniques ministériels, il est fait application du 7° du I de l'article 2 du décret du 16 février 2012 précité.